

Règlement ministériel du 21 avril 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N1 et la PC3 entre Grevenmacher et Mertert à l'occasion d'une manifestation

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de l'épreuve sportive «Triathlon pour Jeunes et Débutants », il y a lieu de réglementer la circulation sur la N1 et la PC3 entre Grevenmacher et Mertert ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de la manifestation, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie :

- la N1 en provenance de Grevenmacher et en direction de Mertert (N1 PR27,50+475 - N1 PR30,02+370).

Art. 2. Pendant le déroulement de la manifestation, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

- la N1 entre Grevenmacher et Mertert (N1 PR27,50+475 - N1 PR30,02+370).

L'obstacle est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 », C,13aa et D,2.

Art. 3. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la PC3 entre Grevenmacher et Mertert (PC3 PR0,00+30979 - PC3 PR0,00+33359).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Cette interdiction ne s'applique pas aux conducteurs de véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve que les conducteurs desdits véhicules tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation routière.

Une déviation est mise en place.

Art. 4. Pendant le déroulement de la manifestation, les conducteurs qui circulent sur la chaussée de la voie publique citée ci-dessous doivent à l'intersection désignée ci-après suivre la direction dans laquelle est dirigée la flèche de la signalisation en place :

- le Port de Mertert longeant la N1 à l'intersection avec la N1 entre Grevenmacher et Mertert (N1 PR29,00+360 - N1 PR29,00+394).

Cette disposition est indiquée par le signal D,1a.

Art. 5. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la N1 à hauteur du chemin menant au poste d'aiguillage des CFL entre Grevenmacher et Mertert (N1 PR28,50+453 - N1 PR28,50+463).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 6. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 7. Le présent règlement prend effet le 30 avril 2023 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

**Luxembourg, le 21 avril 2023
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics**

(s.) François Bausch